

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.211

27 juillet 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FRANCE</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Service de l'action régionale et technologique, 32 rue Guersant - 75017 Paris |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Articles de puériculture |
| 5. Intitulé: Décret fixant les exigences essentielles de puériculture |
| 6. Teneur: Ce projet définit les exigences essentielles de sécurité auxquelles doivent répondre les articles de puériculture ainsi que les procédures à suivre pour pouvoir apposer sur le produit un marquage réglementaire de conformité à ces exigences. Il impose également l'existence d'une notice d'information accompagnant le produit. |
| 7. Objectif et justification: Les articles de puériculture sont des produits sensibles auprès de l'opinion publique et une série d'accidents dans la période récente a démontré la nécessité d'établir une réglementation définissant les exigences de sécurité auxquelles ces produits doivent satisfaire. |
| 8. Documents pertinents: Articles L 551, R-5045 et suivants du Code de la santé |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er octobre 1990 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: - |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |